



Statuts

de la Fraternité Franciscaine Séculière
de l'OFS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts

adoptés par l'Assemblée nationale de la Fraternité Franciscaine Séculière (OFS France) à Orsay le 24 novembre 2012 ratifiés par le Conseil International de l'Ordre Franciscain Séculier (CIOFS) à Rome le 20 février 2013

et modifiés concernant le 3^{ème} alinéa de l'article 46 par le Chapitre National de Viviers le 13 octobre 2024 et ratifiés le 30 novembre 2025 par le CIOFS - Rome.

Statuts de la Fraternité Franciscaine Séculière

- Adoptés par le Chapitre National d’Orsay le 24 novembre 2012 et ratifiés le 20 février 2013 par le CIOFS -Rome
- Modifiés concernant le 3^{ème} alinéa de l’article 46 par le Chapitre National de Viviers le 13 octobre 2024 et ratifiés le 30 novembre 2025 par le CIOFS - Rome

I - INTRODUCTION	4
Définition.....	4
Art. 1.....	4
Siège.....	4
Art. 2.....	4
Objectif.....	4
Art. 3.....	4
II - LA FRATERNITÉ LOCALE.....	5
Art. 4.....	5
Le Bureau (ou conseil) de la Fraternité	5
Art. 5.....	5
Le président (ou Ministre)	5
Art. 6.....	5
Enfants et adolescents et jeunes franciscains.....	6
Art. 7.....	6
Art. 8.....	6
Temps d’initiation.....	6
Art. 9.....	6
Temps de formation.....	6
Art. 10.....	6
Intégration.....	6
Art. 11.....	6
Âge minimum pour la promesse de vie évangélique et signe d’appartenance	7
Art. 12.....	7
Formation permanente	7
Art. 13.....	7
Participation à la vie de la Fraternité locale	7
Art. 14.....	7
Art. 15.....	8
Art. 16.....	8
III – LA FRATERNITÉ REGIONALE.....	8
Indications générales	8
Art. 17.....	8
Art. 18.....	8
Art. 19.....	8
L’assemblée régionale (ou chapitre régional)	9
Art. 20.....	9
Art. 21.....	9
Art. 22.....	9
Art. 23.....	9
Art. 24.....	10
Le bureau (ou conseil) régional	10

Art. 25.....	10
Art. 26.....	10
Art. 27.....	11
Le président (ou responsable) régional.....	11
Art. 28.....	11
IV - LA FRATERNITÉ NATIONALE.....	11
Organes de la Fraternité nationale.....	11
Art. 29.....	11
L'Assemblée nationale (ou chapitre national).....	11
Art. 30.....	11
Art. 31.....	12
Art. 32.....	12
Le Bureau (ou conseil) national.....	12
Art. 33.....	12
Art. 34.....	13
Art. 35.....	13
Le responsable (ou ministre) national.....	13
Art. 36.....	13
V - LA JEUNESSE FRANCISCAINE (JeFra).....	14
Art. 37.....	14
VI - PERSONNALITÉ JURIDIQUE CIVILE, PATRIMOINE, EXERCICE ÉCONOMIQUE DE LA FRATERNITÉ.....	14
Personnalité juridique civile.....	14
Art. 38.....	14
Patrimoine.....	14
Art. 39.....	14
Art. 40.....	15
Art. 41.....	15
Art. 42.....	15
Art. 43.....	15
Art. 44.....	15
VII - PROCEDURE POUR L'ELECTION AUX CHARGES ET AUX REPLACEMENTS.....	16
Normes communes.....	16
Art. 45.....	16
Art. 46.....	16
Réélections et charges vacantes.....	16
Art. 47.....	16
Participants à l'assemblée électorale.....	17
Art. 48.....	17
VIII - L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE.....	17
Art. 49.....	17
IX - LA VISITE FRATERNELLE ET LA VISITE PASTORALE.....	18
Art. 50.....	18
X - FAMILLE FRANCISCAINE.....	19
Art. 51.....	19
XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Art. 52.....	19
Art. 53.....	20
Lexique.....	20

I - INTRODUCTION

Définition

Art. 1

La **Fraternité Franciscaine Séculière** nationale de France est l'union organique de toutes les Fraternités locales érigées canoniquement sur le territoire français (y compris les départements et territoires d'outre-mer (Cf. Constitutions Générales, ou C.G., 65.1).
« Fraternité Franciscaine Séculière » est l'appellation utilisée pour représenter en France l'**Ordre Franciscain Séculier** (OFS). Cet Ordre est une des composantes de la famille franciscaine.

Pour assurer le fonctionnement de la Fraternité, les statuts suivants ont été établis et adoptés par le Chapitre National d'Orsay le 24 novembre 2012. L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Siège

Art. 2

La Fraternité Franciscaine Séculière (OFS) française a son siège à 75014 Paris, au 25 rue Sarrette (cf. C.G. 65.3). Le siège social peut être transféré à tout moment par décision du bureau (ou Conseil) National.

Objectif

Art. 3

1. La finalité de la Fraternité Franciscaine Séculière (OFS) est de vivre l'Évangile en communion fraternelle, à la manière de saint François d'Assise :
 - ✓ Dans la réalité ecclésiale et dans la vie publique de France (Règle, 4 et 14), en respectant la culture usuelle, les structures sociales et l'organisation civile.
 - ✓ Dans la relation avec les autres composantes de la famille franciscaine, et les autres associations laïques, apostoliques, culturelles et à caractère social.
2. La Fraternité Franciscaine Séculière se donne également pour but d'agir par le soutien spirituel et financier pour le respect de la vie, la justice, la paix, la sauvegarde de la création et la solidarité avec d'autres pays,
3. La Fraternité Franciscaine Séculière, avec des orientations opportunes, se propose de maintenir vivantes et effectives les relations avec les Fraternités locales, directement et/ou par l'intermédiaire des Fraternités régionales, de façon qu'il y ait entre elles une coopération profitable, une vitalité réciproque et une aide mutuelle.
4. Il revient au bureau (ou Conseil) national de maintenir une relation vivante et agissante avec la Fraternité Internationale.

II - LA FRATERNITÉ LOCALE

Art. 4

La Fraternité est animée et dirigée par un Bureau (ou Conseil) et un président (ou ministre), élus dans la forme et dans les termes prévus par les Constitutions Générales et les présents Statuts. L'assistant spirituel fait partie du Conseil : il exerce sa charge en conformité avec l'art. 90.2 des C.G. et l'art. 12.3 des Statuts pour l'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS.

Le Bureau ou conseil de la Fraternité

Art. 5

1. Le bureau (ou conseil) de la Fraternité, formé selon l'art. 49 des C.G., exerce les compétences que lui confère l'art. 50 des mêmes C.G. Il s'occupe en plus de :
 - ✓ Préparer les réunions de la Fraternité ;
 - ✓ Promouvoir, avec un esprit de famille, des rencontres de prière et d'étude, des activités caritatives et apostoliques, avec les composantes de la famille franciscaine de son territoire ;
 - ✓ Décider des dispenses du temps d'initiation ;
 - ✓ Décider de l'admission des candidats à la formation initiale ;
 - ✓ Évaluer l'opportunité de prolonger le temps de formation initiale ;
 - ✓ Décider de l'admission des candidats à la promesse de vie évangélique ;
 - ✓ Adopter les mesures auxquelles se réfèrent les C.G., art. 56-57, vis à vis de ceux qui ne respectent pas les obligations qui découlent de la vie de fraternité, et l'art. 58, dans les cas prévus expressément ;
 - ✓ Décider de la constitution de sections ou groupes à l'intérieur de la Fraternité ou en commun avec d'autres Fraternités locales ;
 - ✓ Confier l'animation et la direction des sections ou des groupes à un membre du bureau ou à un autre membre engagé de la même Fraternité ou d'une Fraternité proche ;
 - ✓ Demander au Bureau (ou Conseil) du niveau supérieur le passage de la Fraternité locale au soin pastoral d'une autre obédience du Premier Ordre ou du TOR.
2. Là où il y a une JeFra, celle-ci participe au bureau de la Fraternité. Son représentant, s'il est membre engagé de l'OFS, a droit de vote (C.G. art. 97.4).

Le président ou Responsable

Art. 6

1. Le président (ou responsable) est le premier responsable de la Fraternité (Cf. art. C.G. 51.1) et exerce sa charge collégialement avec le bureau.
2. Les compétences du président sont indiquées dans l'art. 51 des C.G. De plus, il revient au président de prendre soin du fonctionnement des diverses charges, et de veiller à ce que les recettes et les dépenses soient effectuées selon les indications approuvées préalablement par le Conseil.

Enfants et adolescents et jeunes franciscains

Art. 7

La Fraternité locale tâche de créer des groupes d'enfants et d'adolescents, en les éduquant à une vie simple et joyeuse en famille, à l'école et dans leur environnement, et en les initiant à la connaissance et à l'amour de saint François et de la vie franciscaine.

Art. 8

1. La Fraternité locale, en suivant les orientations du bureau (ou conseil) du niveau supérieur et en collaboration avec l'assistant spirituel, cherche les moyens les plus appropriés pour promouvoir une présence franciscaine auprès des jeunes.
2. La Fraternité organise des rencontres avec les jeunes franciscains (Règle, 24).
3. Chaque Fraternité locale désigne comme animateur fraternel un de ses membres pour l'accompagnement de la Fraternité JeFra (Jeunesse Franciscaine), là où elle existe (C.G. art. 97.2).
4. Le bureau de la Fraternité locale désigne un de ses membres pour faire partie du bureau du même niveau de la JeFra et un membre du bureau de la JeFra fera partie du bureau correspondant (C.G. 97.4).

Temps d'initiation

Art. 9

C'est une étape destinée à vérifier la vocation chrétienne et franciscaine du candidat, en vue de commencer une vie en communion avec les frères et sœurs de la Fraternité. La durée de cette étape sera déterminée avec discernement par chaque Fraternité locale, et non inférieure à six mois (C.G. 38).

Temps de formation

Art. 10

Il comprend une période d'étude et d'assimilation de la spiritualité franciscaine, d'une durée non inférieure à un an (C.G. art. 40.1). La formation initiale dure jusqu'à la promesse de vie évangélique et se fait en accord avec ce qui est établi dans les articles 40 et 41 des Constitutions Générales.

Intégration

Art. 11

Les responsables et les responsables de formation des Fraternités locales devront organiser des rencontres en commun entre les candidats des Fraternités voisines, en plus du temps demandé pour la formation dans leur propre Fraternité. Des rencontres analogues seront organisées pour les nouveaux engagés et les engagés temporaires. Dans ces rencontres, des thèmes de formation seront traités, mais il y aura aussi des échanges d'idées sur les objectifs de l'OFS, sur des expériences de vie évangélique dans les

Fraternités, etc., procurant ainsi une maturation dans la vocation et une croissance dans l'unité entre les Fraternités locales (cf. C.G. art. 40 et 44.2).

Âge minimum pour la promesse de vie évangélique et signe d'appartenance

Art. 12

1. L'âge minimum pour la promesse de vie évangélique est de 18 ans.
2. Le signe distinctif d'appartenance à la Fraternité Franciscaine Séculière est le Tau (cf. C.G. art. 43).

Formation permanente

Art. 13

1. La formation permanente est un instrument nécessaire pour aider les franciscains séculiers dans leur chemin de conversion et dans leur mission dans l'Eglise et dans la société.
2. Le bureau national préparera les programmes de formation permanente, en accord avec les exigences de la vie actuelle, en tâchant d'incarner le charisme franciscain à la lumière des signes des temps, en accord avec la réalité ecclésiale et temporelle.
3. Les bureaux (ou conseils) tant nationaux que régionaux, programmeront des cours d'approfondissement et d'actualisation pour tous les responsables de l'animation et de la direction des Fraternités locales.
4. Le bureau de la Fraternité locale déterminera la forme de réalisation des programmes de formation déjà préparés par le bureau national et/ou régional.
5. La Fraternité locale évaluera de façon responsable la participation aux occasions et aux initiatives de formation offertes par le bureau national et/ou régional et par l'Eglise locale.
6. Le bureau national et/ou régional sera co-responsable de la formation des frères et des sœurs pour promouvoir et animer la vocation franciscaine séculière.
7. Tous les membres de la Fraternité Franciscaine Séculière doivent se sentir engagés à l'épanouissement de leur vocation baptismale en partant du témoignage de leur propre vie, ainsi qu'à la promotion vocationnelle franciscaine.

Participation à la vie de la Fraternité locale

Art. 14

1. La vie dans la Fraternité Franciscaine Séculière se concrétise dans la rencontre fraternelle.
2. Les membres de l'OFS, en raison de leur vocation et appartenance, sont co-responsables de la vie de leur Fraternité et de l'Ordre.
3. Les bureaux des différents niveaux doivent s'appliquer à ce que les réunions périodiques et les rencontres de la Fraternité (C.G. art. 53) soient orientées vers la communion entre les frères, en vue de favoriser leur croissance et maturation spirituelle.
4. Dans les différentes réunions de la Fraternité, on réservera un espace adéquat pour le dialogue, la formation, l'étude de la Parole de Dieu, la célébration eucharistique, la prière dans sa coloration franciscaine.

5. Peuvent participer à la vie de la Fraternité des personnes qui, sans appartenir à l'OFS, désirent partager sa vie et ses activités (cf. art. 53.5 et 103.1). Afin que la présence de ces personnes ne dénature pas l'identité de la Fraternité, on veillera à ce que leur nombre ne dépasse pas 30 % de l'effectif total.

Art. 15

1. La Fraternité – de façon autonome ou en collaboration avec la famille franciscaine ou d'autres associations ou mouvements – développera des initiatives apostoliques, caritatives et sociales dans lesquelles ses membres collaboreront, par la disponibilité personnelle de chacun, par leur contribution matérielle, leur prière.
2. La Fraternité, si elle ne peut pas développer ses propres initiatives apostoliques, s'impliquera dans l'apostolat de chacun de ses membres, en se maintenant informée et en collaborant au moyen de la prière, du bureau et de l'affection fraternelle.

Art. 16

Le bureau de la Fraternité adoptera les initiatives appropriées pour promouvoir les vocations à l'OFS, en organisant des "Journées vocationnelles" opportunes ou d'autres types de rencontres, en accord avec la situation environnante et en utilisant des supports et du matériel de diffusion : dépliants, tracts, posters, écrits...

III – LA FRATERNITÉ REGIONALE

Indications générales

Art. 17

La Fraternité Franciscaine Séculière en France est organisée en Fraternités régionales. Leur nombre, leur répartition et leur appellation peuvent évoluer en fonction des besoins.

Art. 18

Les Fraternités régionales, au travers de leurs propres bureaux, ont la tâche de promouvoir, d'animer et de coordonner toutes les Fraternités locales de leurs territoires et de les maintenir unies à la Fraternité nationale (C.G. 61.1)

Art. 19

1. La constitution de la Fraternité régionale est de la compétence du bureau national, en concertation avec les bureaux locaux et régionaux concernés. (cf C.G. art. 61.2)
2. Chaque Fraternité régionale doit avoir un nombre de Fraternités locales non inférieur à trois et un nombre de membres engagés non inférieur à quinze.
3. A partir du moment où sont réunies les conditions pour former une Fraternité régionale, commence le temps pré-capitulaire. Il est de la responsabilité du bureau national de nommer un bureau régional provisoire qui, au terme d'un semestre accompli, convoque la première assemblée générale électorale.

4. Les organes de la Fraternité régionale sont :
- ✓ L'assemblée régionale
 - ✓ Le bureau régional,
 - ✓ Le président

L'assemblée régionale

Art. 20

1. L'assemblée régionale est l'organe représentatif de toutes les Fraternités locales existantes sur son territoire.
2. L'assemblée régionale a le pouvoir de délibération et d'élection sur son territoire.

Art. 21

A l'assemblée régionale il revient en particulier de :

- ✓ Délibérer en matière d'organisation, de formation, d'approche chrétienne du temporel et des actions caritatives, en accord avec les orientations du bureau national ;
- ✓ Examiner et approuver le rapport de l'activité développée par le bureau régional ;
- ✓ Examiner et approuver le rapport sur la gestion économique et patrimoniale de la Fraternité régionale ;
- ✓ Élire tous les trois ans le président (ou responsable) et les membres séculiers du bureau régional, au nombre préalablement approuvé par cette même assemblée générale ;
- ✓ Modifier et voter ses propres Statuts, pour les soumettre à l'approbation du bureau national (Cf. C.G. art. 6.3).

Art. 22

Sont membres de l'assemblée régionale :

- ✓ Les membres du bureau régional ;
- ✓ Les responsables des Fraternités locales ;
- ✓ Un représentant de chacune des fraternités locales, choisi par le bureau de la fraternité, de préférence membre du bureau de fraternité ;
- ✓ Les assistants spirituels régionaux et l'assistant spirituel régional de la JeFra ;
- ✓ Le représentant de la JeFra au niveau régional, qui a droit de vote s'il a fait sa promesse de vie évangélique dans l'OFS.

Art. 23

Le président (ou ministre) régional préside l'assemblée régionale. Les sessions électives sont présidées par le président (ou ministre) national ou son délégué.

Art. 24

1. L'assemblée régionale est convoquée de forme ordinaire au moins chaque année et de forme extraordinaire dans le cas où au moins un tiers de ses membres le sollicite ou quand le bureau régional le juge nécessaire.

2. L'assemblée régionale élective est convoquée tous les trois ans.
3. Il revient au président (ou ministre) régional, après avoir entendu le bureau, de convoquer l'assemblée régionale ordinaire au moins 30 jours avant la date de la réunion, en indiquant les sujets à traiter (ordre du jour).
4. Il revient au président (ou ministre) régional, après avoir entendu le bureau, (C.G. art. 63.2, a) et après consultation préalable du responsable national, de convoquer l'assemblée régionale élective, au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Le bureau (ou conseil) régional

Art. 25

1. Le bureau (ou conseil) régional est l'organe de gouvernement de la Fraternité régionale, avec les compétences prévues dans l'art. 62.2 des C.G.
2. Il revient, en plus, au bureau régional de :
 - ✓ Favoriser et promouvoir des collaborations opportunes dans la formation initiale et permanente avec les Fraternités régionales limitrophes
 - ✓ Adapter à la situation locale, si cela est nécessaire, les moyens et les méthodes de formation
 - ✓ Encourager la formation des responsables et des autres responsables des Fraternités locales
 - ✓ Promouvoir la relation avec les Fraternités locales selon l'objet défini à l'article 3 de ces statuts.
 - ✓ Exprimer son avis et collaborer dans l'érection canonique d'une nouvelle Fraternité locale.

Art. 26

1. Le bureau (ou conseil) régional est formé du responsable, responsable adjoint, secrétaire, trésorier et responsable de la formation, élus par l'assemblée régionale. Si cela est nécessaire à la vie de la Fraternité régionale, d'autres conseillers auxquels seront confiés des tâches concrètes peuvent être élus.
2. Sont membres de droit du bureau (ou conseil) régional les assistants spirituels régionaux, selon les articles 12.3 et 21 des Statuts pour l'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS, ainsi que le responsable régional de la JeFra qui, s'il est membre engagé de l'OFS, a droit de vote.
3. Le responsable adjoint, le secrétaire et le trésorier exécutent, avec les adaptations opportunes, les tâches prévues dans l'article 52.1, 2 et 4 des C.G.
4. Relève de la compétence du responsable de formation de :
 - ✓ Préparer les programmes de formation pour les formateurs et les responsables des Fraternités locales
 - ✓ Diffuser le matériel de formation préparé par le bureau national, en l'adaptant, si cela était nécessaire, à la situation locale
 - ✓ Veiller à la qualité de la formation donnée dans les Fraternités locales
 - ✓ Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la formation commune entre Fraternités limitrophes.

Art. 27

Le bureau (ou conseil) régional est convoqué par le responsable régional au moins 15 jours avant la date de la réunion, en indiquant les sujets à traiter (ordre du jour). Il se réunit de façon ordinaire chaque trimestre et, de façon extraordinaire, si au moins un tiers de ses membres le sollicite ou quand le responsable régional le juge nécessaire.

Le président (ou ministre) régional

Art. 28

Le président (ou ministre) est le premier responsable de la Fraternité régionale (C.G. art. 63.1) et exerce sa charge collégalement avec le bureau. Il représente, de manière effective, la Fraternité régionale et remplit les tâches établies dans l'article 63 des C.G. De plus, il revient au président de veiller à ce que les diverses charges soient accomplies, et à ce que les recettes et les dépenses soient effectuées selon les indications approuvées préalablement par le bureau régional.

IV - LA FRATERNITÉ NATIONALE

Organes de la Fraternité nationale

Art. 29

Les organes de la Fraternité nationale sont :

- ✓ L'Assemblée nationale (ou chapitre national);
- ✓ Le bureau national (ou conseil national) ;
- ✓ Le président (ou ministre) national.

L'Assemblée nationale (ou chapitre national)

Art. 30

1. L'Assemblée nationale est l'organe représentatif de toutes les Fraternités de France, départements et territoires d'outre-mer.
2. L'Assemblée nationale a pouvoir législatif, délibératif et électif sur le territoire de la Fraternité nationale.
3. L'Assemblée nationale, quand elle siège pour des élections, assume la dénomination de « Assemblée nationale élective ».
4. L'Assemblée nationale a en particulier les compétences pour :
 - ✓ Décider en matière d'organisation, de formation, d'approche chrétienne du temporel et des actions caritatives
 - ✓ Examiner et approuver le rapport d'activité réalisé par le bureau national
 - ✓ Approuver le rapport sur la gestion économique et patrimoniale de la Fraternité nationale
 - ✓ Élire tous les trois ans le responsable national, les autres membres séculiers du bureau national, au nombre approuvé par l'assemblée, et le conseiller international et son suppléant
 - ✓ Modifier et voter ses Statuts, pour les présenter à l'approbation de la présidence du CIOFS

- ✓ Établir les modalités de la contribution nationale annuelle des membres des Fraternités.

Art. 31

1. L'Assemblée nationale est formée par :
 - ✓ Les membres élus du bureau national
 - ✓ Les assistants spirituels nationaux ou l'assistant national (cf. Statuts pour l'assistance, articles 12.3 et 19). Ils n'ont pas droit de vote dans les matières économiques et pour les élections de personnes.
 - ✓ Les responsables régionaux ou les responsables adjoints de chaque bureau régional,
 - ✓ Un délégué de chaque région choisi par son bureau régional, de préférence membre du bureau régional,
 - ✓ Le délégué national de la JeFra, avec droit de vote s'il est membre engagé dans l'OFS.
2. Seront présents également à cette assemblée les assistants spirituels régionaux sans droit de vote.
3. Le bureau national invite également à l'Assemblée nationale (sans droit de vote) :
 - ✓ Au moins un ministre provincial des frères du Premier Ordre et du TOR (ou son délégué),
 - ✓ Les responsables des autres branches de la famille franciscaine (ou leurs délégués),
 - ✓ Des représentants des Fraternités nationales francophones d'Europe de l'Ouest ou mouvements franciscains laïcs de Belgique et de Suisse.

Art. 32

1. L'Assemblée nationale est présidée par le responsable national. La session électorale est présidée par le ministre général de l'OFS ou son délégué.
2. L'Assemblée nationale est convoquée de façon ordinaire chaque année et de façon extraordinaire si au moins un tiers des membres le sollicite ou quand le bureau national le juge nécessaire.
3. L'Assemblée nationale électorale est convoquée tous les trois ans.
4. Il revient au responsable national de convoquer l'Assemblée nationale ordinaire, après avoir entendu le bureau, au moins 60 jours avant sa célébration, en indiquant les sujets à traiter (ordre du jour).
5. Il revient au responsable national de convoquer l'Assemblée nationale électorale, après avoir entendu le bureau national sur les formalités de la convocation, au moins 60 jours avant la date de la réunion. Le responsable national doit en être informé suffisamment à l'avance (si possible, 6 mois avant).

Le Bureau (ou conseil) national

Art. 33

1. Le bureau national est l'organe de gouvernement de la Fraternité nationale. Il remplit les fonctions prévues dans l'article 66.2 des C.G.
2. Il revient, en plus, au bureau national de :

- ✓ Préparer et approuver les programmes et les supports de la formation initiale et permanente
- ✓ Approuver la constitution de Fraternités régionales
- ✓ Proposer à l'assemblée électorale le nombre des membres que comprendra le bureau national qui va être élu.

Art. 34

1. Le bureau national est formé des responsables, responsables adjoints, secrétaire, trésorier, responsable de formation et du conseiller international. Si cela est nécessaire pour la vie de la Fraternité nationale, d'autres conseillers peuvent être élus pour des tâches spécifiques.
2. Sont membres de droit du bureau national :
 - ✓ Les assistants spirituels nationaux, ou par défaut l'assistant national, selon l'article 19 des Statuts pour l'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS ;
 - ✓ Le responsable national de la JeFra, avec droit de vote s'il est membre engagé dans l'OFS.
3. Le responsable adjoint, le secrétaire et le trésorier remplissent, avec les adaptations nécessaires, les fonctions prévues dans l'article 52.1, 2 et 4 des C.G.
4. Le responsable de la formation a pour mission de :
 - ✓ Préparer et actualiser les programmes et supports de formation initiale et permanente, en tenant compte des orientations de la Présidence du CIOFS et en les adaptant aux réalités locales, à soumettre à l'approbation du bureau national.
 - ✓ Préparer, en collaboration avec des experts, la rédaction des textes de formation
 - ✓ Promouvoir, au niveau national, l'organisation de cours, journées et séminaires de formation continue
 - ✓ Être en contact avec les responsables régionaux de la formation.

Art. 35

1. Le responsable national convoque les réunions du bureau national au moins 30 jours avant la date de la réunion, en indiquant les sujets à traiter.
2. Le bureau national se réunit, de façon ordinaire, chaque mois et de façon extraordinaire, si au moins un tiers de ses membres le sollicite, ou quand le responsable national le juge nécessaire.

Le responsable (ou ministre) national

Art. 36

Le responsable national est le premier responsable de la Fraternité nationale et exerce sa charge collégalement avec le bureau. Il représente, de manière effective, la Fraternité nationale et remplit les fonctions établies dans l'article 67 des Constitutions. De plus, il veille à ce que les charges soient accomplies et à ce que les recettes et les dépenses soient effectuées selon les indications approuvées préalablement par le bureau national.

V - LA JEUNESSE FRANCISCaine (JeFra)

Art. 37

1. La Fraternité Franciscaine Séculière cherche les moyens les plus appropriés pour promouvoir la création d'une Jeunesse Franciscaine, la JeFra.
2. La Jeunesse Franciscaine a des Statuts, une organisation et des méthodes de formation propres à elle et appropriés selon ses exigences. (Cf. C.G. Art. 96.5).
3. Pour partager leur expérience de foi, les Fraternités OFS et JeFra ont des initiatives communes et collaborent, en apportant le charisme franciscain, dans la tâche d'évangélisation et dans le vaste domaine des réalités temporelles.
4. Chaque Fraternité OFS, à tous les niveaux, désigne comme animateur fraternel un de ses membres pour l'accompagnement de la Fraternité JeFra, là où elle existe (C.G. art. 97.2).
5. Le Conseil OFS de chaque niveau désigne un de ses membres pour faire partie du Conseil du même niveau de la JeFra et un membre du Conseil de la JeFra fera partie du Conseil OFS (cf. C.G. art. 97.4).

VI - PERSONNALITÉ JURIDIQUE CIVILE, PATRIMOINE, EXERCICE ÉCONOMIQUE DE LA FRATERNITÉ

Personnalité juridique civile

Art. 38

1. Puisque chaque Fraternité aux divers niveaux, jouit de personnalité juridique dans l'Eglise, il revient à chaque bureau (ou conseil) respectif de déterminer s'il est opportun d'obtenir la personnalité juridique de la part de l'Etat, en vue de l'acquisition et de la disposition de biens et en vue de pouvoir agir comme sujet de droit pour accomplir les actes juridiques auxquels la Fraternité prend part.
2. A partir du bureau national, on unifiera les critères de la forme juridique à adopter (statuts association loi 1901) pour qu'elle s'étende à toutes les Fraternités de la Fraternité Franciscaine Séculière.

Patrimoine

Art. 39

Le patrimoine des Fraternités locales, régionales et de la Fraternité nationale est formé par :

- ✓ Les contributions de leurs membres, ou les contributions annuelles périodiquement déterminées par l'Assemblée nationale
- ✓ L'excédent de l'exercice antérieur
- ✓ Les biens mobiliers et immobiliers qui, par acquisition, héritage, donation ou attribution de quelque nature qu'elle soit, deviennent propriété de la Fraternité
- ✓ Les dons et les legs.

Art. 40

Chaque Fraternité de tout niveau est autonome dans l'administration et l'utilisation de son patrimoine. Si la valeur des biens immobiliers dépasse celle établie par le Saint Siège, le bureau doit obtenir le consentement du Saint Siège pour la vente, l'échange et l'acquisition de ces biens, via la Conférence des Évêques de France, après en avoir informé au préalable le bureau national et la Présidence du Conseil International de l'Ordre Franciscain Séculier (CIOFS).

Art. 41

L'exercice économique de la Fraternité nationale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Avant l'Assemblée nationale (le 15 septembre au plus tard), le trésorier de la Fraternité présente le bilan des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, qui doit être approuvé par le bureau national de la Fraternité et adopté à l'Assemblée nationale.

Art. 42

Au début de la gestion triennale des bureaux (ou conseils), on fera l'inventaire des biens de la Fraternité, à mettre à jour périodiquement.

Art. 43

1. Quand une Fraternité locale, régionale ou nationale s'éteint, ses biens sont confiés à la Fraternité de niveau supérieur. (C.G. 48.1)
2. Dans le cas où elle reprend vie, la Fraternité retrouve ses biens encore existants, sa bibliothèque et ses archives, selon les Constitutions Générales et les lois canoniques. (C.G. 48.2)

Art. 44

1. Le bureau qui termine son mandat doit, avant la célébration de l'assemblée électorale, confier à un expert qui ne soit pas membre du bureau, ou au collège des réviseurs des comptes de la Fraternité du niveau correspondant, la vérification de sa situation économique et patrimoniale. Le certificat doit être présenté à l'assemblée électorale (C.G. 54.3; 62.2.j; 66.2,l).
2. Le responsable, une fois terminé le triennat pour lequel il a été élu, remet à son successeur les actes et les documents de la Fraternité, ainsi que les registres de l'administration dûment signés par lui et le trésorier. Le trésorier, au terme de son mandat, remet à son successeur l'inventaire dûment ajourné et la somme qui, éventuellement, reste en caisse.

VII - PROCEDURE POUR L'ELECTION AUX CHARGES ET AUX REMPLACEMENTS

Normes communes

Art. 45

1. L'assemblée élective est convoquée par le responsable de la Fraternité intéressée, selon ce qui est établi dans l'article 51.2 des C.G. (niveau local) et dans les articles 24 et 32 des présents Statuts (niveau régional et national).
2. Le responsable de la Fraternité du niveau supérieur peut anticiper ou remettre à plus tard la date de l'assemblée élective, mais pas plus de deux mois à compter du moment où les trois ans de l'assemblée antérieure sont accomplis.

Art. 46

1. Le vote pour les élections à chaque charge doit être précédé de :
 - ✓ L'approbation par le chapitre des charges qui doivent être attribuées à un certain nombre de conseillers, en plus de celles qui sont établies dans les Constitutions Générales pour le niveau local (C.G. 49.1)
Nota : pour le niveau régional, se référer à l'article 26 des statuts et pour le niveau national, à l'article 34.
 - ✓ La nomination, par le président de l'assemblée, du secrétaire et de deux scrutateurs choisis entre les membres de l'assemblée.
 - ✓ La présentation, par les membres de l'assemblée, d'au moins 1 candidat pour chaque charge, qui tienne compte de la disponibilité et des qualités des candidats, tout en laissant la liberté de l'élection de chaque frère ou sœur qui n'y serait pas empêché juridiquement.
2. L'élection pour chaque charge devra se faire séparément et en scrutin distinct, selon l'ordre suivant :
 - ✓ En première instance, le responsable (C.G. 78. 1)
 - ✓ En seconde instance, le responsable adjoint (C.G.78.2)
 - ✓ En instances successives, les conseillers restants, en conformité avec ce qui est établi dans l'article 78.3 des Constitutions. Le vote pour l'élection du secrétaire, du trésorier et du responsable de la formation et, au niveau national, du conseiller international, et du suppléant du Conseiller International, sera distinct pour chaque charge. Les électeurs inscriront un seul nom sur chaque bulletin de vote.
3. Pour l'élection aux autres charges, à la demande de l'assemblée et si le président n'y voit pas de difficultés, on peut procéder au vote «en bloc», avec un seul bulletin de vote pour tous les conseillers qui restent à élire. La présentation, par les membres de l'Assemblée, d'au moins 1 candidat pour chaque charge, qui tienne compte de la disponibilité et des qualités des candidats, tout en laissant la liberté de l'élection de chaque frère ou sœur qui n'y serait pas empêché juridiquement.

Réélections et charges vacantes

Art. 47

1. Pour la réélection aux mêmes charges, on procède en conformité avec l'article 79.1-3 des C.G.
2. Pour la troisième élection consécutive des conseillers, indépendamment de la fonction remplie précédemment (secrétaire, trésorier ou autres), les candidats devront obtenir dès le premier scrutin, la majorité des deux tiers des votes des électeurs présents. (C.G.79.3).

3. En tenant compte du fait que le responsable (ministre) ne peut être élu comme responsable adjoint (vice-ministre), les triennats des mandats conférés pour les charges de responsable, responsable adjoint et conseillers sont distincts dans leurs parcours respectifs ; donc dans le passage d'une charge inférieure à une autre supérieure, de même que d'une supérieure à une inférieure, la durée des mandats ne s'additionne pas.
4. Le mandat conféré aux membres élus pour chaque charge dure un triennat. Quand la charge de responsable ou de responsable adjoint devient vacante durant le triennat, on procède en conformité avec l'article 81.1 et 2 des C.G. Si une charge de conseiller devient vacante, le bureau intéressé procède à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée électorale.

Participants à l'assemblée électorale

Art. 48

1. Participant à l'assemblée électorale de la **Fraternité de n'importe quel niveau** :
 - ✓ Le responsable (ministre) du niveau immédiatement supérieur, ou son délégué, lesquels ne devront pas être membres de cette Fraternité
 - ✓ L'assistant du niveau immédiatement supérieur ou son délégué
 - ✓ L'assistant spirituel de la Fraternité intéressée (C.G. 77.1-2 et Statuts pour l'Assistance, 12.3).
2. Au niveau de la **Fraternité locale** :
 - ✓ Selon l'article 77 des Constitutions, ont voix active (= élire) et passive (= être élu) tous les membres engagés définitifs de la Fraternité, qui n'en sont pas légitimement empêchés. Les membres engagés temporaires ont seulement voix active
 - ✓ Sont privés de voix active et passive les frères qui ont été suspendus selon l'article 56.2 des C.G. de l'OFS. Le bureau de la Fraternité préparera la liste des membres exclus du droit de voix active et passive, qui doit être publiée avec la convocation
 - ✓ On ne compte pas, pour atteindre le quorum, ceux qui, pour des motifs valables de santé, de famille, de travail ou de distance, sont empêchés de participer à l'assemblée électorale, et qui ont une justification de la part du bureau (C.G. 53.3 et 77.4).

VIII - L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE

Art. 49

1. Les supérieurs majeurs du Premier Ordre et du TOR (Tiers Ordre Régulier) prodiguent le soin spirituel et pastoral à l'OFS personnellement ou par leurs délégués (cf. C.G. 86.1 et Statuts pour l'Assistance, 5.1-2).
2. Les supérieurs majeurs cités sont responsables de la qualité du service pastoral et de l'assistance spirituelle aux Fraternités aux différents niveaux (Statuts pour l'Assistance, 5.3).
3. Les supérieurs majeurs du Premier Ordre et du TOR s'accordent entre eux sur la meilleure façon d'assurer l'assistance spirituelle aux Fraternités locales qui, pour des raisons de force majeure, en sont privées (cf. C.G. 88.4 et Statuts pour l'Assistance, 7.1).
4. Les supérieurs majeurs du même Ordre qui ont juridiction sur un même territoire s'entendent sur la meilleure façon d'exercer collégalement leurs devoirs envers les

- Fraternités régionales et nationales de l'OFS (cf. C.G. 88.5 et Statuts pour l'Assistance, 10.2).
5. L'assistant spirituel est nommé par le supérieur majeur compétent, par écrit, après avoir entendu le bureau de la Fraternité intéressée (cf. Statuts pour l'Assistance, 15.1 et 3)
 6. Quand ce n'est pas possible de donner à la Fraternité un assistant spirituel du Premier Ordre ou du TOR, le supérieur majeur compétent peut confier l'assistance :
 - a) À des religieux ou religieuses appartenant à d'autres instituts franciscains
 - b) À des franciscains séculiers, clercs ou laïcs, spécifiquement préparés pour ce service
 - c) À d'autres clercs diocésains ou religieux non-franciscains (cf. C.G. 89.4 et Statuts pour l'assistance, 15.4).
 7. Le nombre des assistants qui font partie des bureaux aux divers niveaux doit correspondre au nombre des Ordres qui donnent effectivement l'assistance aux Fraternités aux divers niveaux. (Cf. Statuts pour l'assistance, 16.1)
 8. La tâche principale de l'assistant est de favoriser l'approfondissement de la spiritualité franciscaine et de coopérer à la formation initiale et permanente de la Fraternité assistée (cf. C.G. 90.1 et Statuts pour l'assistance, 13.1).
 9. C'est un devoir des assistants nationaux et régionaux de coordonner la formation des assistants et l'union fraternelle entre eux, et de promouvoir l'intérêt des religieux du Premier Ordre et du TOR pour l'OFS et la JeFra (cf. Statuts pour l'assistance, 19.3 et 21.3).
 10. Les assistants nationaux et régionaux doivent tenir les supérieurs majeurs de leur Ordre informés de la vie et des activités de l'OFS et de la JeFra dans le cadre de leur propre responsabilité.
 11. L'assistant local promeut la communion dans la Fraternité et avec la communauté franciscaine dont il est membre, la famille franciscaine et l'Eglise (cf. Statuts pour l'assistance, 23.2).
 12. Pour la demande d'assistant spirituel :
 - a) Dans la Fraternité locale, en conformité avec les Constitutions Générales de l'OFS et les Statuts pour l'Assistance, le bureau demandera un assistant au supérieur majeur compétent. (Cf. C.G. 91.2, d et Statuts pour l'assistance, 23.1).
 - b) Dans la Fraternité régionale et nationale on se référera aux Constitutions générales 91.2, b-c, et aux Statuts pour l'Assistance, 19.1 et 21.1.
 13. Les assistants nationaux participent à l'Assemblée nationale. Les assistants régionaux participent à l'assemblée régionale et à l'Assemblée nationale. (cf. Statuts pour l'Assistance 16.4).

IX - LA VISITE FRATERNELLE ET LA VISITE PASTORALE

Art. 50

1. La visite fraternelle et la visite pastorale se feront, si possible, de façon conjointe (cf. CG art. 93.4), selon l'esprit de la Règle, les dispositions des Constitutions Générales (art. 94-95), les présents Statuts et les Statuts pour l'assistance spirituelle et pastorale à l'OFS.
2. Pour un meilleur déroulement des visites, aussi bien fraternelle que pastorale, les visiteurs les prépareront à l'avance, en s'engageant à :
 - ✓ Se procurer une copie des rapports des visites précédentes et n'importe quel autre élément significatif
 - ✓ Communiquer au bureau intéressé le programme et l'objet de la visite

- ✓ Demander à la Fraternité qui sera visitée une information préalable sur sa situation actuelle
 - ✓ Être ouverts aux suggestions de la Fraternité à visiter.
3. Le visiteur rédigera, normalement dans les deux mois qui suivent, un rapport de la visite, destiné aussi bien au bureau intéressé qu'au sien propre. Si les visites n'ont pas été effectuées conjointement, ces rapports doivent être échangés entre le visiteur fraternel et le visiteur pastoral et dûment conservés dans les archives des destinataires.
 4. Passé un laps de temps adéquat, le visiteur s'informerait des délibérations et des décisions prises comme conséquence de la visite.

X - FAMILLE FRANCISCaine

Art. 51

1. Le bureau national est intégré dans l'organisation de la famille franciscaine avec laquelle il collabore activement pour rendre effective la présence du charisme commun dans la vie et dans la mission de l'Eglise.
2. Le bureau national doit œuvrer activement à l'unité et à la réciprocité vitale de tous les membres de la famille et avec les organisations d'inspiration franciscaine.

XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 52

1. Les décisions des organes collégiaux sont valides quand la majorité absolue (plus de la moitié) de ses membres est présente.
2. Excepté dans les cas pour lesquels ces Statuts en disposent différemment, les décisions se prennent à majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le président peut départager avec son propre vote.
3. Les votes qui concernent des personnes doivent se faire à bulletin secret. Quand il s'agit d'autres sujets, on peut procéder au vote aussi bien à main levée que par scrutin secret. La demande de vote secret peut être faite par n'importe quel membre de l'assemblée votante, avant que l'organe collégial soit invité à voter à main levée.

Art. 53

1. L'interprétation pratique des présents Statuts, pour en harmoniser l'application dans les différentes régions et aux différents niveaux de la Fraternité nationale, revient à l'Assemblée nationale.
2. L'éclaircissement de points spécifiques qui exigent une décision immédiate, revient au bureau national, avec validité jusqu'à l'Assemblée nationale suivante.
3. Les modifications aux présents Statuts peuvent être proposées par le bureau national ou n'importe quel bureau régional.

4. La modification des Statuts nationaux relève de la compétence de l'assemblée nationale, par majorité absolue.
5. Les Statuts et leurs modifications successives doivent être approuvés par la présidence du CIOFS (cf. CG art. 6.2).

Lexique :

C.G. : Constitutions Générales

CIOFS : Conseil International de l'Ordre Franciscain Séculier

JeFra : Jeunesse Franciscaine

OFS : Ordre Franciscain Séculier

TOR : Tiers Ordre Régulier

Le 1^{er} décembre 2025

Claire HULOT
Ministre national de la FFS

